

La Commission d'accès à l'information (CAI)

M^e Jean Chartier
Président

Colloque du Barreau de Montréal
Le 30 mai 2012

Plan

1. Présentation générale de la Commission
2. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)
3. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LP)
4. Rapport quinquennal de la CAI



1. Présentation générale

- **Organisme multifonctionnel (2006)**
 - **Section juridictionnelle – Tribunal administratif**
 - **Principaux recours** entendus par 4 commissaires
 - Demande de révision (art. 135 à 146.1 LAI)
 - Examen de mécontente (art. 42 à 60 LP)
 - Demande de ne pas tenir compte
 - demande abusive ou non conforme (art. 137.1 LAI et 46 LP)
 - demande frivole ou faite de mauvaise foi (art. 137.2 LAI et 52 LP)
 - Processus de **médiation** (art. 138.1 LAI et 48 LP)



Présentation générale

- **Organisme multifonctionnel**
 - **Section de surveillance – Organisme de surveillance**
(art. 122 et ss. LAI)
 - **Principales fonctions** (2 commissaires)
 - Enquêtes (art. 123 (1) LAI et 81 LP)
 - Inspections – prévention et formation (art. 123.1 LAI et 80.2 et suiv. LP)
 - Approbation de projets d'entente de transfert de renseignements (art. 123 (2) LAI)
 - Autorisation de recherche (art. 125 LAI et 21 LP)
 - Promotion (art. 122.1 LAI)
 - etc.



2. La Loi sur l'accès

- **Loi quasi-constitutionnelle et prépondérante** (art. 168 LAI)
- **Loi d'ordre public**
 - On ne peut y déroger par contrat (ex. clause de confidentialité)
- **4 grands principes**
 - Accessibilité (art. 9 et suiv.)
 - Confidentialité des renseignements personnels (art. 53 et suiv.)
 - Droit d'accès à nos propres renseignements personnels (art. 83 et suiv.)
 - Droit à la rectification, à la destruction et à la dissidence (art. 89 à 91)



La Loi sur l'accès - Application

1. À des documents

- qui existent (art. 15)
- peu importe la forme : écrite, graphique, sonore, informatisée ou autre (art.1 al.2)

2. détenus par un organisme assujetti :

- **Organismes publics** (art. 3), définis comme étant:
 - ✓ Gouvernement, Conseil exécutif, Conseil du trésor
 - ✓ Ministères
 - ✓ Organismes gouvernementaux (art. 4)
 - ✓ Organismes municipaux (art. 5), incluant tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité
 - ✓ Organismes scolaires (art. 6)



La Loi sur l'accès – Application

- ✓ Établissements de santé et de services sociaux (art. 7)
- ✓ Le lieutenant gouverneur
- ✓ L'Assemblée nationale
- ✓ Un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (ex. la CAI)
- **Ordres professionnels** (art. 1.1 LAI et 108.1 Code des professions), quant aux documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession

✓ **Organismes non assujettis:** *Les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (C.Q., C.S., C.A., C.M.)*

3. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions



La Loi sur l'accès – Processus d'accès

- Demande d'accès aux documents d'un organisme public (art. 9)
- Réponse dans les 20 jours de la date de la réception de la demande (art. 47 et 98)
- Extension possible de 10 jours du délai de réponse si avis donné avant l'expiration du 20 jours (art. 47 *in fine* et 98 al.2)
- Réputé avoir refusé dès l'expiration du délai (art. 52 et 102)
- Demande de révision (art. 135)
 - dans les 30 jours qui suivent la date de la décision
 - de l'expiration du délai accordé pour répondre
- Audition – décision (art. 139 et suiv.)
- Droit d'appel sur des questions de droit ou de compétence (art. 147)



3. La Loi sur le secteur privé

- **Adoptée en 1994**
 - **Encadrer les relations du citoyen avec l'entreprise privée**
 - **Primauté de la loi (art. 94)**
 - **Principes**
 - Collecte de renseignements nécessaires à l'objet du dossier (art. 5)
 - Confidentialité des renseignements personnels (art.10)
 - Droit d'accès aux renseignements personnels (art. 27 et suiv.)
 - Droit à la rectification ou à la suppression de renseignements personnels (art. 27 et suiv.)



La Loi sur le secteur privé

- **Application (art.1):**
 - S'applique aux renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers alors qu'elle exploite une entreprise au sens de l'art. 1525 du C.C.Q.
 - Renseignements personnels détenus sur un support : écrit, graphique, sonore, informatisé ou autre
 - Renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier
- **Processus d'accès ou de rectification :**
 - Demande faite par écrit, par une personne concernée (art. 30)
 - Réponse dans les 30 jours de la date de réception de la demande (art. 32)
 - Réputé avoir refusé après l'expiration du délai (art. 32)



La Loi sur le secteur privé

- **Restrictions impératives ou facultatives** (art. 37 à 41)
- **Demande d'examen de mécontentement:**
 - dans les 30 jours qui suivent la date du refus de la demande ou de l'expiration du délai accordé pour répondre (art. 43)
- **Audition – décision** (art. 49 et suiv.)
- **Droit d'appel sur des question de droit ou de compétence** (art. 61)



4. Rapport quinquennal



Rapport sur la mise en œuvre

- de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et,
- de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

La déclaration des failles de sécurité

- **Défis:**
 - Mise en œuvre et application de mesures de sécurité efficaces et efficientes
 - Circonscrire rapidement la faille pour minimiser les conséquences pour les personnes concernées
- **Recommandation:**
 - Imposer aux organismes publics et aux entreprises
 - une obligation de déclaration des failles impliquant des renseignements personnels
 - à la CAI



La fonction de responsable dans le secteur privé

- **Défis:**
 - Identifier le bon interlocuteur pour obtenir une copie de son dossier ou pour faire rectifier ses renseignements personnels
 - Promouvoir la protection des renseignements personnels dans les entreprises
- **Recommandations:**
 - Création de la fonction de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé



Merci de votre attention!

